

ÉPREUVES DE SÉLECTION 2024

Par la voie de l'apprentissage

Règlement des épreuves de sélection de l'Institut de Formation d'Aides-soignants

Références réglementaires :

Arrêté du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

DEVENIR AIDE-SOIGNANT

Sommaire :

- ◆ Conditions de candidature
- ◆ Résultats
- ◆ Vaccins

Annexes (à retourner avec le dossier) :

- ◆ Fiche de candidature
- ◆ Attestation sur l'honneur

Dossier d'inscription à déposer ou à envoyer par voie postale à :

**UFA - IFAS
47 bd Joseph Vincent - CS 10119
44153 ANCENIS
02.40.96.41.22 / ifas.ancenis@stjosta.net**

L'UFA - IFAS d'Ancenis est rattachée au CFA Saint-Félix La Salle de Nantes

CONDITIONS DE CANDIDATURE

En Loire Atlantique, chaque candidat s'inscrit dans UN SEUL institut du département.

Les épreuves de sélection sont organisées, sous le contrôle du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par les Instituts de Formation autorisés à dispenser cette formation.

Dates à retenir :

Début des inscriptions	A partir du jeudi 5 septembre 2024
Date limite de réception des dossiers à l'IFAS	Mardi 12 novembre 2024 (Cachet de la poste faisant foi) <i>Aucun dossier ne sera pris en compte au-delà de cette date</i>
Affichage des résultats de l'admission de la sélection sur étude de dossiers à l'institut	Vendredi 22 novembre 2024
Date de la rentrée	Lundi 6 janvier 2025

L'AGE

« Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date de leur entrée en formation. **Pour la formation en apprentissage, l'âge maximum est de 29 ans révolus.** »

(sans limite d'âge pour les personnes reconnues Travailleur Handicapé)

PROFIL CURSUS COMPLET

- 1- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- 2- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- 3- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
- 4- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année
- 5- Les candidats ne possédant aucun des titres ou diplômes cités ci-dessus.

PROFIL CURSUS PARTIEL ASSP / SAPAT (bénéficie de dispenses)

Les candidats titulaires du Baccalauréat professionnel ou en terminale pour l'obtention de l'un de ces deux baccalauréats professionnels

- Accompagnement, Soins, Services à la Personne (ASSP)
- Services Aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT) peuvent présenter leur candidature.

Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

PROFIL CURSUS PARTIEL AUTRES

- 1- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- 2- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Ambulancier ou Certificat de Capacité d'Ambulancier
- 3- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- 4- Les personnes titulaires du Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles
- 5- Les personnes titulaires du Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social
- 6- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Régulation Médicale.

Suite à la réception de votre dossier de candidature, vous recevrez une convocation pour un entretien avec deux membres de l'équipe pédagogique après l'identification de votre établissement-employeur.

PIÈCES À FOURNIR POUR LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat recevra par mail **une unique demande** de complément des pièces manquantes.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection.

DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION SI ABSENCE D'EMPLOYEURS

Sauf contexte sanitaire exceptionnel, la sélection se fait sur dossier et entretien, conformément à l'arrêté du 12 avril 2021.

Article 10 de l'arrêté du 12 avril 2021 :

« I.- Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

II.- En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté. »

RÉSULTATS

Pour les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage, le directeur de l'institut de formation procède à leur admission directe en formation, au regard des documents fournis.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats seront soumis à une sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.

L'ordre d'admission par la voie de l'apprentissage se fait selon des critères et l'ordre suivant :

- 1- Date de réception de la demande d'admission
- 2- Age (au bénéfice de l'apprenti plus âgé).

Sans contrat d'apprentissage ou attestation d'engagement d'un employeur lors du dépôt du dossier :

- le candidat sera positionné en liste complémentaire pour la voie de l'apprentissage
- et, s'il a émis le souhait de la formation scolaire ailleurs, en liste principale ou complémentaire en fonction de son rang de classement s'il est admis.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Ces listes sont affichées dans chaque IFAS et tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Aucun résultat de l'épreuve de sélection ne sera donné par téléphone.

Les candidats admis en liste principale ou en liste complémentaire, confirment leur inscription par écrit, en recommandé, et par mail, dans l'IFAS où ils ont candidaté, **dans les 7 jours ouvrés après réception de leurs résultats**.

Sinon, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

GESTION DES LISTES COMPLÉMENTAIRES POUR UNE SECTION APPRENTISSAGE

Les candidats admis en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en janvier 2025 pourront être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts pour la rentrée de septembre 2025.

REPORTS D'ADMISSION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée de janvier 2025.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.
L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

LES VACCINS :

Les futurs élèves sont invités à anticiper la mise à jour de leurs vaccinations avant la parution des résultats d'admission.

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée à :

- ✓ un certificat médical délivré par un médecin agréé ARS attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession, à produire au plus tard le jour de la rentrée.
- ✓ un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (*), à fournir à l'institut au plus tard le jour de la rentrée

Liste des médecins agréés de Loire-Atlantique accessible sur internet :

<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/media/128566/download?inline>

ou demander cette liste à la mairie de votre domicile pour les autres régions.

Vaccins obligatoires :

- antidiptérique
- antitétanique
- antipoliomyélique
- contre l'hépatite B (**). En lien avec la réglementation en vigueur, une contre-indication formelle à la vaccination contre l'hépatite B correspond à une inaptitude à une orientation vers une profession paramédicale dont fait partie la profession d'aide-soignant(e). Le protocole pour la vaccination contre l'hépatite B étant échelonné sur plusieurs mois, il convient, au moment de l'inscription à la sélection, d'effectuer les démarches nécessaires auprès du médecin traitant afin que cette vaccination soit à jour au moment de l'entrée en formation.
- BCG (***) Il n'y a plus d'obligation de revaccination après une première vaccination, même en cas d'IDR (intradermoréaction à la tuberculine) négative.

<p>Vous devrez fournir le résultat de votre IDR (Intra Dermo Réaction) datant de moins de 3 mois, le jour de la rentrée.</p>

Le médecin peut, si aucune preuve écrite ne peut être apportée, prendre en compte une cicatrice vaccinale comme étant une preuve de la vaccination par le BCG, sauf pour les personnes ayant reçues une vaccination antivariolique.

Textes de référence : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

- Article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du CSP

(*) circulaire relative au calendrier vaccinal des professions de santé

(**) circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007 relative à deux arrêtés du 6 mars 2007

(***) circulaire n° DGS/SD5C/2004/373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques.

Pour votre départ en stage, il est important d'anticiper vos vaccinations.

Source : vaccination-info-service.fr

- ♦ L'hépatite B est une infection du foie causée par le virus de l'hépatite B (VHB). Ce virus se transmet par le sang et par les autres fluides corporels.
- ♦ La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire en France, pour tous les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018, et recommandée chez les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans.
- ♦ La vaccination contre l'hépatite B est **obligatoire** si la personne n'est pas immunisée : **pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé**. Elle est donc **obligatoire pour exercer en tant qu'aide-soignant-e**.
- ♦ La couverture vaccinale très élevée chez les professionnels de santé a fait pratiquement disparaître les contaminations des personnels soignants par le virus de l'hépatite B.

↳ **Schéma de vaccination classique :**

3 doses, administrées en respectant un intervalle :

- d'au moins un mois entre la 1^{re} et la 2^e dose,
- d'au moins six mois entre la 2^e et la 3^e dose.

↳ **Schéma de vaccination accéléré :**

Dans les situations où une protection vaccinale doit **être obtenue rapidement** (ici pour l'entrée en formation en janvier), il est possible de procéder à une vaccination **en 3 doses sur 21 jours, suivies d'un rappel un an après**.

Impérativement : réaliser une sérologie (prise de sang) de contrôle de l'immunisation après la 3^e injection (permet de vérifier l'efficacité du vaccin et de vous **autoriser à partir en stage**).

Si le résultat de la prise de sang montre que vous n'êtes pas immunisé, vous devez réaliser une 4^e injection du vaccin, puis contrôler à nouveau par une prise de sang votre immunisation (le nombre d'injection maximum est de 6).

Il existe des cas particuliers :

- Résistance au vaccin : nécessité d'un suivi par la médecine de santé au travail,
- Antécédent personnel de contamination par le virus de l'hépatite B : suivi médical par médecin traitant.

<input type="checkbox"/> MADAME		<input type="checkbox"/> MONSIEUR	
Nom de Naissance (en Majuscules) :		Nom d'Usage (en Majuscules) :	
Prénoms (en Majuscules) :			
Nationalité (en Majuscules) :			
Date de naissance :		Age :	
Je certifie avoir un âge maximum de 29 ans ou avoir des conditions particulières pour l'accès au contrat d'apprentissage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Lieu de naissance (en Majuscules) :		Département ou Pays :	
Adresse (en Majuscules) :			
Ville (en Majuscules) :		Code postal :	
Téléphone fixe :		Mobile :	
Adresse e-mail :			
Situation familiale (à des fins statistiques) : Célibataire – Marié(e) – Pacsé(e) – Concubin(e) – Veuf(ve)			<i>Rayer les mentions inutiles</i>
Demande d'aménagement des épreuves (Candidats avec reconnaissance MDPH : joindre un justificatif)		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Diplômes **obtenus** à ce jour :

Votre situation au moment de l'inscription : (merci de cocher la case correspondante)

Lycéen (préciser le niveau et la série) : _____

Classes préparatoires concours (préciser l'intitulé) : _____

Études ou formations universitaires ou supérieures (préciser l'intitulé) : _____

Salarié : CDD CDI Salarié en Contrat Aidé (contrat emploi d'avenir...)

Demandeur d'emploi : Indemnisé Non indemnisé

VAE

Facultatif : j'ai l'accord d'une structure d'accueil dans le cadre d'un futur contrat d'alternance : non Oui, type de contrat : _____

Si oui, indiquer les coordonnées de la structure : _____

J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet

Je n'accepte pas que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet

ATTENTION : en l'absence de cochage, les résultats seront publiés sur internet.

J'ai pris connaissance du règlement d'admission et que je ne peux m'inscrire que dans **1 seul IFAS de la Région pour la voie de l'apprentissage**. L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en compte. Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et la conformité à l'original des copies des diplômes ou attestations jointes et accepte les conditions de sélection.

Fait à : _____ le _____ Signature du candidat :



Cadre réservé à l'I.F.A.S. :

Numéro de dossier :

- Pour tous les candidats :**
- Fiche de candidature renseignée, datée et signée
 - Pièce d'identité ou Titre de séjour (ressortissant étranger)
 - Lettre de motivation manuscrite
 - Curriculum Vitae
 - Copie des Diplômes, Titres ou certifications professionnelles, y compris pour une demande d'allègement de la formation
 - Attestation de niveau de langue (facultatif)
 - Attestation sur l'honneur
- + Pour les candidats SANS employeur ou contrat autre que « apprentissage » :**
- Document manuscrit
 - Dossier scolaire avec notes et appréciations des stages
 - Attestation de travail ou contrat de travail avec appréciations employeur
 - Attestation de niveau de langue (facultatif)
 - Autres justificatifs
- + Pour les apprentis AVEC employeur :**
- Copie du contrat d'apprentissage signé

PIÈCES À RETOURNER À L'INSTITUT POUR L'INSCRIPTION À LA SÉLECTION AIDE-SOIGNANT(E) PAR VOIE DE L'ALTERNANCE

- Fiche de candidature complétée, datée et signée.
- Une photographie récente à coller sur la fiche de candidature.
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport, en cours de validité
OU pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation.
- Une lettre de motivation **manuscrite qui expose un projet de formation clair et argumenté de l'alternant aide-soignant.**
- Un **curriculum vitae** à jour
- Une **copie des diplômes, titres ou certifications professionnelles, y compris pour ceux qui permettraient des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation.**
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- L'attestation sur l'honneur des documents produits

CAS 1 : Pièce complémentaire à fournir si contrat d'apprentissage signé ou en cours de signature :

- Une **copie du contrat d'apprentissage signé** ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat, après entretien avec un employeur.

NB : dans ce cas, le candidat est dispensé de sélection, et n'aura pas d'entretien oral

Cas 2 : Pièces complémentaires à fournir si pas d'employeur, ou si autre type de contrat en cours de signature (contrat de professionnalisation, Pro A, ...) :

- Un document **manuscrit** qui relate, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Les éléments sont analysés et ne se limitent pas à une description.** Les liens avec la formation ou le métier d'AS doivent par ailleurs apparaître. Ce document n'exécède pas deux pages.
- Pour les lycéens et les bacheliers de moins de 5 ans : la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires et appréciations de stages (première-terminale).
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées des **appréciations et/ou recommandations de l'employeur** (ou des employeurs). Ces appréciations peuvent se faire à partir du modèle type fourni. Elles mettent en évidence l'expérience professionnelle et qui font apparaître les liens avec les connaissances et aptitudes attendus pour suivre la formation selon l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (en annexe de l'arrêté consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr). En l'absence de ces appréciations/recommandations, le dossier est recevable mais le candidat ne peut se voir attribuer les points correspondants à ces appréciations selon les critères définis.
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant

TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ

Prénom Nom :
Adresse :
Code Postal Ville :
Numéro de téléphone mobile :
Adresse email valide :

IFAS
47 boulevard Joseph Vincent
44150 ANCENIS

Objet : attestation sur l'honneur pour la constitution du dossier de candidature en IFAS

Je soussigné(e) _____,
demeurant _____

atteste:

- avoir pris connaissance de l'offre de formation proposée par l'IFAS (voie scolaire ou voie de l'apprentissage et cursus complet ou cursus partiel) et répondre aux conditions d'accès à cette offre de formation ;
- avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature en IFAS (Curriculum Vitae, Lettre de motivation, situation ou projet professionnel et éventuel document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral).
- avoir sollicité une seule inscription dans l'institut de formation de mon choix, habilité à délivrer la formation par apprentissage.

NB : seuls les candidats postulant à la fois pour une formation par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage peuvent candidater 2 fois sur un même département.

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Nom Prénom : _____
Signature obligatoire